



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 153
fixant des prescriptions complémentaires à la SAS EGI 7 pour le parc éolien
implanté au lieu-dit « La Vessette » sur la commune de Froidfond
Parc éolien de L'Espinassière 2 (3 éoliennes - E7 à E9)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment son article R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le protocole 2018 de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;
- VU la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire » ;
- VU le suivi des habitats naturels, les suivis d'activité chiroptérologique et ornithologique et le suivi de mortalité daté de février 2019 transmis par l'exploitant ;
- VU le permis de construire accordé le 14 janvier 2004 pour trois éoliennes à la « compagnie du vent » remplacée en avril 2018 par EGI 7 ;
- VU le bénéfice des droits acquis accordé au titre de la législation sur les installations classées le 12 décembre 2012 pour trois éoliennes implantées sur la commune de Froidfond au lieudit « la Vessette » - 2 MW unitaire - mâts de 79,6 mètres type G80 Gamesa – diamètre de rotor de 80 mètres ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2021 ;

CONSIDERANT que le suivi de mortalité est basé uniquement sur 6 sorties du 12 septembre au 06 octobre 2017 montrant certes une mortalité brute inférieure aux suivis précédents [trois cadavres ont été découverts lors du suivi, deux oiseaux (roitelet à triple bandeaux et mésange) et une chauve-souris (vraisemblablement une Pipistrelle commune)] mais que la période de recherche a été très limitée et que la méthode utilisée présente un fort décalage avec les protocoles désormais en vigueur ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1 – Domaine d'application

La SAS EGI 7, dont le siège social se situe Bâtiment Le Triade II, 215 rue Samuel Morse, CS 20756, 34 967 Montpellier Cedex 2, est tenue pour la poursuite de l'exploitation des trois éoliennes situées au lieu-dit « la Vessette » sur le territoire de la commune de Froidfond de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Suivi environnemental

L'exploitant réalise, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, un nouveau suivi complet de la mortalité de son parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères. Ce suivi est réalisé conformément au protocole national en vigueur et conformément à la doctrine régionale des Pays de la Loire, intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire ».

Les résultats de ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de modifier ou mettre en place un plan de bridage.

Article 2.1 Suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur l'ensemble de son parc conformément au protocole en vigueur et à la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire » en respectant les fréquences minimales suivantes :

Semaine n°		1 à 11	12 à 19	20 à 30	31 à 43	44 à 52
Suivi de mortalité minimal	Cadre national	Si enjeux avifaunistiques ou risque d'impact sur les chiroptères		Dans tous les cas		Si enjeux avifaunistiques ou risque d'impact sur les chiroptères
	Précisions régionales	Idem cadre national	Si pas de suivi en hauteur dans l'étude d'impact et/ou zone à risque, alors ≥1 passage par semaine	≥1 passage par semaine		Idem cadre national

Dans le cas où les enjeux avifaunistiques ou sur les chiroptères ne justifient pas un suivi sur les semaines 1 à 11 et 44 à 52, l'exploitant le justifie dans le rapport de suivi environnemental.

À l'issue du suivi réalisé :

- si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors le prochain suivi est effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique

du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et à la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire » ,

- si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors les mesures correctives de réduction doivent être adaptées et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Article 2.2 Suivi en hauteur des chiroptères

Un suivi d'activité en hauteur des chiroptères est réalisé en parallèle du suivi de mortalité par des enregistrements automatiques au niveau de la nacelle d'une éolienne ou sur un mât de mesure. Ce suivi en continu est à réaliser sur un cycle biologique complet tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous corrélé avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations) au niveau de la nacelle et au niveau du sol.

Semaine n°		1 à 11	12 à 19	20 à 30	31 à 43	44 à 52
Suivi d'activité en hauteur des chiroptères	Cadre national	Si enjeux sur les chiroptères		Si pas de suivi en hauteur dans l'étude d'impact	Dans tous les cas	Si enjeux sur les chiroptères
	Précisions régionales	Si enjeux sur les chiroptères	Si pas de suivi en hauteur dans l'étude d'impact		Dans tous les cas	Si enjeux sur les chiroptères

Dans le cas où les enjeux sur les chiroptères ne justifient pas un suivi sur les semaines 1 à 11 et 44 à 52, l'exploitant le justifie dans le rapport de suivi environnemental.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

Article 4 : Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Froidfond pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Froidfond pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 MARS 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND